



CINQUIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
UN ENVIRONNEMENT POUR L'EUROPE

KIEV, UKRAINE
21-23 Mai 2003

DÉCLARATION DE L'ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE
À LONGUE DISTANCE ADRESSÉE AUX MINISTRES AU SUJET
DE L'ÉLABORATION D'UN MÉCANISME DE FINANCEMENT
DURABLE POUR LES ACTIVITÉS DE BASE

soumise par

l'Organe exécutif de la Convention sur
la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

par l'intermédiaire du Groupe de travail préparatoire spécial
composé de hauts fonctionnaires

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE



NATIONS UNIES
COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**DÉCLARATION DE L'ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE
À LONGUE DISTANCE ADRESSÉE AUX MINISTRES AU SUJET
DE L'ÉLABORATION D'UN MÉCANISME DE FINANCEMENT
DURABLE POUR LES ACTIVITÉS DE BASE¹**

soumise par le secrétariat à la demande de l'Organe exécutif de la Convention
sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

1. À sa vingtième session, tenue du 10 au 13 décembre 2002, l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a approuvé le texte de la déclaration par laquelle les Ministres participant à la Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» prévue à Kiev en mai 2003 seraient informés de la mesure prise comme suite à la Déclaration ministérielle de Göteborg de 1999 et du paragraphe à insérer en conséquence dans le projet de Déclaration ministérielle de Kiev (ECE/EB.AIR/77, annexe II). Il a prié le secrétariat de veiller à ce que le texte de cette déclaration et celui du paragraphe en question soient portés à l'attention des Ministres et à ce qu'il en soit tenu compte dans le projet de Déclaration ministérielle de Kiev.

DÉCLARATION ADRESSÉE AUX MINISTRES

2. Dans la Déclaration ministérielle de Göteborg du 1^{er} décembre 1999, les Ministres ont prié l'Organe exécutif d'élaborer un mécanisme de financement stable et durable, préservant les possibilités de contributions en nature et prévoyant la coordination internationale des activités relatives aux effets sur la santé et les écosystèmes et des travaux consacrés à l'établissement de modèles d'évaluation intégrée.

3. Le Protocole de 1984 à la Convention, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), qui assure le financement des centres internationaux de l'EMEP mentionnés dans le Protocole, ne contient aucune disposition sur le financement de ces «activités de base», essentielles pour les méthodes fondées sur les effets qui ont contribué à l'élaboration des récents protocoles à la Convention et qui permettent de fournir des informations et des données importantes à d'autres instances. Malgré les efforts notables consentis par les Parties au fil des ans, le financement des activités de base, à part celles qui relèvent de l'EMEP, n'est pas encore équitablement réparti.

4. Pour répondre à la demande des Ministres, l'Organe exécutif a envisagé l'élaboration d'un protocole ou d'une décision pour parvenir à assurer un financement durable des activités de base. De nombreuses Parties estimaient qu'un protocole conviendrait le mieux à cet égard. D'autres ont fait valoir que leur gouvernement ne pouvait à l'heure actuelle accepter un tel mécanisme obligatoire de financement. Certaines des Parties qui avaient déjà soutenu des programmes et des centres particuliers ont indiqué qu'en tout état de cause elles continueraient à les financer.

¹ Ce texte n'a pas été officiellement revu par les services d'édition.

5. Il n'y a pas eu d'accord pour engager l'élaboration d'un protocole. L'Organe exécutif a donc adopté la décision 2002/1 pour faciliter le financement. Aux termes de cette décision, il devrait adopter par consensus chaque année le budget des activités de base de l'année suivante et les budgets provisoires des deux années ultérieures. Le budget serait financé au moyen de contributions des Parties, en espèces ou en nature, dont le montant serait recommandé sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'ONU. C'est la méthode communément et efficacement utilisée dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

6. Les accords antérieurs de financement volontaire adoptés dans le cadre de la Convention n'ont toutefois pas permis d'assurer un financement suffisant. La nouvelle décision représente un progrès par rapport aux accords précédents, notamment du fait de la transparence accrue qu'entraînera la prise en compte intégrale des contributions versées directement aux centres. Néanmoins, l'Organe exécutif a décidé à sa vingtième session tenue en décembre 2002 qu'il examinerait, à sa vingt-troisième session, la question de l'adoption d'un protocole compte tenu de l'efficacité de la nouvelle décision.

7. La nouvelle décision relative au financement permettra de satisfaire aux besoins de la Convention si chaque Partie verse l'intégralité de sa contribution. Sans financement adéquat des activités de base, il ne sera pas possible d'exécuter le plan de travail au titre de la Convention. L'Organe exécutif invite donc instamment les Ministres à prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que les contributions voulues soient versées chaque année à partir de 2003.

II. PROPOSITION DE PARAGRAPHE À INSÉRER DANS LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE KIEV DE 2003

8. L'Organe exécutif propose que les Ministres:

Accueillent avec satisfaction la décision prise par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en vue de faciliter le financement de ses activités de base par les Parties, et s'engagent à agir pour que ces importants travaux bénéficient des contributions nécessaires, en espèces ou en nature.
